#### **BURKINA FASO**

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2012-980 /PRES/PM/MRSI/ MEF portant approbation des statuts particuliers du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n° 032-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

VU le décret n° 2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

VU le décret n° 2004-548/PRES/PM/MESSRS/MFB du 06 décembre 2004 portant érection du centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

VU le décret n° 2011-827/PRES/PM/MRSI du 27 octobre 2011 portant organisation du Ministère de la Recherche scientifique et de l'innovation;

VU le décret n° 2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2012 ;

#### DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts particuliers du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) dont le texte est joint au présent décret.

Article 2: Le Présent décret abroge le décret n°2005-414/PRES/PM/MESSRS/MFB du 26 juillet 2005 portant approbation des statuts du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Article 3: Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 decembre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des des finances

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Zem bramb

Gnissa Isaïe KONATE

## MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

## STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Aout 2012

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique et technologique, en abrégé CNRST sont régis par les présents statuts.
- Article 2: Le CNRST est un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) chargé de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation.
- Article 3: Le CNRST jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Ouagadougou.

## Article 4: Le CNRST a pour missions:

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités de recherche et d'innovation des Instituts relevant de sa tutelle ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique, technologique et de l'innovation;
- de participer à la diffusion de l'information scientifique, technique et de l'innovation;
- de mettre en œuvre la politique de formation scientifique, technique et de l'innovation des personnels de la recherche;
- de contribuer à la formation dans les universités, les grandes écoles et les établissements professionnels,
- de participer au renforcement des capacités des acteurs du développement ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique de valorisation des résultats de recherche et d'innovation.

#### Article 5: Dans le cadre de ses missions, le CNRST peut notamment :

- créer, gérer et financer des unités de recherche;
- créer ou participer à la création, à la gestion et au financement d'unités de production dans le but de valoriser les produits de recherche et de mobiliser des ressources propres;
- assurer des prestations de services et conclure des conventions de coopération avec d'autres organismes publics ou privés à titre onéreux ;
- contribuer aux recherches entreprises dans les laboratoires relevant d'autres organismes publics et privés de recherche, notamment par l'attribution des crédits, le détachement, la délégation et la mise à disposition de personnels de recherche;
- participer au Burkina Faso et à l'étranger, dans les domaines de ses compétences, aux travaux effectués par les organismes publics et privés de recherche;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique internationale pour le développement;
- passer des accords avec les institutions sous- régionales et régionales dans le respect des textes en vigueur et de la politique du gouvernement;
- s'assurer le concours, à titre de conseillers scientifiques, de personnalités scientifiques extérieures du public ou du privé;

- recourir à l'arbitrage de tiers en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes nationaux et étrangers.

## TITRE II - DE LA TUTELLE

- <u>Article 6</u>: Les pouvoirs de tutelle du C.N.R.S.T. sont exercés conjointement par le Ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation et le Ministre en charge des finances.
- Article 7: Le Ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation veille à ce que les activités du C.N.R.S.T. s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement en matière de politique nationale de recherche scientifique, de l'innovation et de développement des technologies.
- Article 8: Le Ministre en charge des finances veille à ce que les activités du CNRST s'insèrent dans le cadre de la politique financière du gouvernement.

## TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 9</u>: Le CNRST comprend des organes de gouvernance et des structures administratives et techniques.

Les organes de gouvernance sont :

- le Conseil d'administration,
- le Conseil scientifique et technique,
- l'Assemblée générale,
- le Conseil de direction,

Les structures administratives et techniques sont :

- la Délégation générale,
- les Instituts de recherche.

#### CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 10: Le CNRST est administré par un conseil d'administration composé de dix huit (18) membres répartis ainsi qu'il suit :
  - un (1) représentant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et de l'innovation;
  - un (1) représentant du ministère chargé de l'économie et des Finances ;
  - un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture et de l'hydraulique;
  - un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement et du développement durable;
  - un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des ressources animales ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des mines, des carrières et de l'énergie ;

- un (1) représentant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation;

- un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie, du commerce et de

l'artisanat;

- un (1) représentant du ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur;

- un (1) représentant des organisations syndicales de la recherche scientifique et

de l'innovation;

- un (1) représentant du personnel du CNRST;

- un (1) représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat ;

- un (1) représentant de la maison de l'entreprise;

- un (1) chercheur représentant chaque institut du CNRST.
- Article 11 : Participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le délégué général du CNRST et ses collaborateurs ;

- Le président du conseil scientifique et technique (CST) du CNRST;

- Le représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements Publics de l'Etat ;
- l'Agent comptable;

- le Contrôleur financier.

En outre, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

- Article 12: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres. Ceux représentant l'Etat sont désignés par leur ministère de tutelle et les autres représentants sont choisis selon des modalités propres à leurs structures.
- Article 13: La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

  En cas de cessation de fonction d'un administrateur il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 14: Le mandat d'administrateur ne peut être délégué. Cependant, un administrateur peut au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil d'administration par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 15: Le Conseil d'administration assure la responsabilité générale de l'administration du CNRST; il délibère sur toutes questions d'importance touchant au fonctionnement et à la gestion du CNRST.

A ce titre le Conseil d'administration peut :

- créer en son sein des commissions spécialisées en fonction des champs disciplinaires de la recherche;
- se prononcer sur les programmes et rapports d'activités après avis du Conseil scientifique et technique;

- examiner et approuver les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, les conditions d'émission des emprunts, les comptes financiers et le projet de budget;
- prendre et donner à bail tout bien meuble et immeuble ;
- faire toute délégation, tout transfert de créances ;
- consentir toute subrogation, avec ou sans garantie;
- transférer ou aliéner toute rente ou valeur et consentir tout gage, --
- nantissement, hypothèque ou autres garanties;
- fixer les conditions d'emploi du personnel contractuel du CNRST;
- se prononcer sur la gestion du Délégué général;
- se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par son président ou ses Ministres de tutelle ;
- proposer aux ministres de tutelle la création, la fusion ou la suppression d'instituts.
- Article 16: Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze (15) jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le secrétaire général du CNRST.

- Article 17: La session budgétaire du Conseil d'administration est convoquée un (01) mois avant le début de chaque exercice budgétaire ou deux (2) mois au plus après la notification au CNRST de la subvention de l'Etat.
- Article 18: Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, toutes les délibérations prises à la séance suivante à huit (8) jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que la deuxième séance ait été convoquée sur le même ordre du jour.
- Article 19: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Celle du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 20: Les délibérations sont constatées par procès-verbal dressé par le secrétaire de séance et authentifié par la signature du Président. Une ampliation du procès-verbal authentifiée est transmise dans un délai maximum d'un (1) mois aux Ministres de tutelle et aux membres du conseil d'administration.
- Article 21: Les délibérations du conseil d'administration sont rendues exécutoires par approbation conjointe des Ministres de tutelle, ou après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suite à leur dépôt aux cabinets des Ministres intéressés, à moins que l'un de ces ministres ne notifie son opposition motivée au président. Le président du conseil d'administration veille à l'application des décisions issues des délibérations.

- Article 22: Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Au cas où celui-ci maintient ses délibérations, le Ministre chargé de la recherche scientifique et le Ministre chargé des finances statuent définitivement dans un délai de trente (30) jours audelà duquel les délibérations deviennent exécutoires.

  En cas d'urgence, les ministres de tutelle peuvent autoriser l'exécution immédiate de certains points de délibérations.
- Article 23: Parmi les décisions modificatives d'un budget déjà adopté et approuvé par les Ministres de tutelle, seuls sont soumis au conseil d'administration les réaménagements affectant les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement de chapitre à chapitre.
- Article 24: Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Délégué Général, sauf dans les matières suivantes:
  - examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion;
  - acquisitions, transferts, aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.
- Article 25: En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de défaut de session imputable au conseil d'administration, celui-ci peut être dissout par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres de tutelle.
- Article 26: Les membres du conseil d'administration du CNRST perçoivent une indemnité de fonction. Le montant de cette indemnité de fonction est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat consacrée aux Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 27: Le président du conseil d'administration du CNRST est nommé par décret pris en conseil des ministres parmi les administrateurs représentant l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de la recherche.

  En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion, il est mis fin aux fonctions du président dans les mêmes conditions.
- Article 28: Le président du conseil d'administration du CNRST a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine à la délégation générale et dans les Instituts. La prise en charge de ce séjour est faite conformément aux textes en vigueur au CNRST.

Au terme dudit séjour, le président du Conseil d'administration est tenu d'adresser, dans les quinze(15) jours qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

- Article 29: Le rapport visé à l'article 28 ci-dessus comporte entre autres des informations sur :
  - l'état d'exécution des prévisions des recettes et des dépenses ;
  - la situation de la trésorerie ;
  - les difficultés financières ;
  - les problèmes de recouvrement des créances ;
  - un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;

- les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives. En cas de besoin, le président du Conseil d'administration est requis pour produire un rapport circonstancié sur la gestion du CNRST.
- Article 30: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration du CNRST est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle dans les trois(3) mois qui suivent le début de l'exercice budgétaire:
  - les programmes d'activités;
  - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
  - le programme de financement des investissements ;
  - les conditions d'émission des emprunts.
- Article 31: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration du CNRST est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle, dans les trois(3) mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire:
  - les rapports d'activités ;
  - le compte de gestion;
  - le compte administratif;
  - un rapport annuel sur les problèmes de fonctionnement du CNRST.
- Article 32: Outre l'indemnité de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le président du Conseil d'administration du CNRST bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat consacrée aux Etablissements Publics de l'Etat.

#### CHAPITRE II-DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 33: Le conseil scientifique et technique (CST) est l'organe consultatif de réflexion et de propositions du CNRST sur la qualité et la cohérence des projets et programmes avec la politique nationale de recherche scientifique et de l'innovation.

A ce titre il:

- formule des recommandations au Conseil d'administration sur les programmes et les activités de recherche, de formation et d'information ;
- examine les conditions dans lesquelles les recherches s'effectuent, la disponibilité et l'adéquation des moyens humains, financiers et matérielles à mettre en œuvre;
- apprécie les conditions dans lesquelles sont mobilisées les ressources du CNRST;
- se prononce sur les rapports d'activité du CNRST;
- propose au Conseil d'administration la création, la fusion ou la suppression d'instituts ;
- propose toute initiative dans les domaines de sa compétence en vue d'amener le CNRST et ses Instituts à atteindre les objectifs qui leur sont assignés par le gouvernement ou qu'exigent les impératifs du développement national.
- Article 34: Le CST est composé de personnalités de nationalité burkinabè et étrangère, choisies intuitu personae en raison de leurs compétences dans les domaines de la recherche de l'innovation, du développement, de la formation et de

l'information. Leur nombre ne doit être ni inférieur à douze (12), ni supérieur à dix huit (18).

Les personnalités de nationalité burkinabè, membres du Conseil scientifique et technique relevant du CNRST ne peuvent excéder un tiers des membres dudit conseil.

La composition du Conseil scientifique et technique doit refléter la variété des domaines d'activité du CNRST.

Le Délégué général, les Directeurs d'Instituts, les Directeurs adjoints chargés des programmes, les chefs de départements scientifiques et les directeurs centraux de la Délégation générale, participent à titre d'observateurs aux réunions du conseil scientifique et technique.

Le Conseil scientifique et technique peut inviter à ses sessions toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour l'exécution de ses missions.

- Article 35: Les membres du CST sont nommés par arrêté du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation sur proposition du Délégué général du CNRST pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

  Le CST est renouvelé à la moitié de ses membres pour permettre la continuité de son fonctionnement.
- Article 36: Le CST est présidé par une personnalité scientifique de nationalité Burkinabè élue parmi ses membres et nommée par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique.
- Article 37: Le CST se réunit deux(2) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président. Le délai de convocation du Conseil scientifique et technique est de trente (30) jours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à vingt un (21) jours.

  Le directeur scientifique du CNRST assure le secrétariat des séances du CST.
- Article 38: Le président du CST a obligation d'effectuer annuellement un séjour d'au plus une semaine à la délégation générale et dans les Instituts. La prise en charge de ce séjour se fait conformément aux textes en vigueur au CNRST.

  Au terme dudit séjour, le président du CST est tenu d'adresser un rapport aux Ministres de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent.
- Article 39: Les membres du CST perçoivent à chaque session des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du CNRST.

  Outre les honoraires, le président du Conseil scientifique et technique bénéficie d'une indemnité de fonction mensuelle fixée par le conseil d'administration du CNRST.

## CHAPITRE III DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CNRST

- Article 40 : L'Assemblée générale du CNRST est une instance consultative chargée de :
  - veiller à une meilleure information du personnel sur la vie du CNRST;
  - d'examiner toute question touchant la vie du Centre et faire toute suggestion utiles au Délégué général en vue de la solutionner ;
  - faire des propositions de nominations aux postes honorifiques.

Le délégué général du CNRST peut requérir l'avis de l'Assemblée générale sur toute question touchant la vie du CNRST et de ses Instituts.

## Article 41 : L'Assemblée générale du CNRST est composé comme suit :

- le Délégué général;
- le Directeur scientifique ;
- le Secrétaire général ;
- les Directeurs d'Instituts ;
- les Directeurs adjoints chargés des programmes ;
- les Directeurs centraux ;
- les Directeurs régionaux des Instituts ;
- les directeurs de recherche;
- les maitres de recherche ;
- les représentants des chargés de recherche ;
- les représentants des attachés de recherche ;
- les représentants des ingénieurs de recherche ;
- les représentants des techniciens supérieurs ;
- les représentants des techniciens ;
- les représentants du personnel administratif et de gestion ;
- les représentants des organisations syndicales ;
- les représentants des associations reconnues par le CNRST;
- les représentants du personnel de soutien ;

Le nombre des représentants des différents corps professionnels est déterminé par décision du délégué général, président de l'Assemblée générale du CNRST.

- Article 42: Les représentants des différents corps professionnels à l'Assemblée générale du CNRST sont désignés au sein de chaque institut et nommés par décision du Délégué général.
- Article 43: L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son président une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de nécessité Le secrétariat des sessions de l'assemblée générale est assuré par la DRH du CNRST. Une copie du rapport est transmise au secrétariat général du MRSI dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de tenue de l'AG.

#### CHAPITRE IV – DU CONSEIL DE DIRECTION

#### Article 44: Le Conseil de direction est chargé:

- de développer la concertation entre les instituts et entre ceux-ci et la délégation générale;
- d'aider la délégation générale dans le suivi de l'exécution des activités des Instituts;
- de préparer les sessions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique et technique.;
- d'émettre des avis et de faire des recommandations sur la marche générale et le fonctionnement du CNRST.

- Article 45: Le Conseil de direction se compose du délégué général, du directeur scientifique, du secrétaire général, des directeurs d'Instituts et des directeurs centraux du CNRST. Il est présidé par le délégué général du CNRST.
- Article 46: Le Conseil de direction se réunit sur convocation du délégué général une (01) fois par trimestre en session ordinaire, et en session extraordinaire en cas de nécessité.

  Le secrétariat du Conseil de direction est assuré par le Secrétaire général du CNRST.

#### CHAPITRE V - DE LA DELEGATION GENERALE

#### Section 1 : Du délégué général

- Article 47: Le CNRST est dirigé par un délégué général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la recherche scientifique. Il est choisi parmi les chercheurs de rang A ayant une expérience confirmée en matière de gestion de la recherche.
- Article 48: Le délégué général est responsable de la direction scientifique, administrative et financière du CNRST.

A ce titre il:

- a autorité sur l'ensemble des structures, du personnel et des activités du CNRST;
- en àssure la coordination, la cohérence et l'unité;
- s'assure du bon fonctionnement des instituts, des directions et des services techniques du CNRST ou qui lui sont rattachés;
- signe les actes concernant le CNRST. Toutefois, il peut donner, sous sa responsabilité, toutes délégations nécessaires au Directeur scientifique et aux Directeurs d'Instituts;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs administratifs au Secrétaire Général;
- peut déléguer, sous sa responsabilité aux directeurs d'Instituts la gestion des crédits qui leur sont alloués. Cette délégation ne peut en aucun cas être faite à l'Agent comptable;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du CNRST et des services rattachés ;
- fixe les salaires, émoluments, remises, gratification et indemnités conformément aux textes en vigueur ;
- nomme et révoque le personnel contractuel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur;
- gère le personnel fonctionnaire conformément aux textes en vigueur ;
- instruit les dossiers relatifs au CNRST et prépare les délibérations du Conseil d'administration dont il assure l'exécution des décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
- représente le CNRST dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- peut ester en justice au nom du CNRST;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions, toutes mesures conservatoires à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration dans les délais les plus brefs.

Le délégué général adresse aux ministres de tutelle sous le couvert du président du conseil d'administration :

- le rapport annuel sur le CNRST notamment sur les problèmes posés par le fonctionnement du Centre et cela sans préjudice des rapports périodiques et spéciaux qu'il est amené à produire;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
- Le programme de financement des investissements ;
- les comptes financiers.
- Article 49: Le délégué général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer des dépenses lorsque celui-ci les a suspendues, à charge pour lui d'en rendre compte au ministre en charge des finances et à la cour des comptes dans un délai de sept (7) jours et en informe son ministre de tutelle et le président du Conseil d'administration.

En cas d'incompétence avérée, d'irrégularité ou de mauvaise gestion, il est mis fin aux fonctions du Délégué général par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche.

#### Section 2 : Des services de la Délégation générale

#### Article 50 : la délégation générale comprend :

- le cabinet;
- la direction scientifique;
- le Secrétariat general.

#### Paragraphe 1: Du Cabinet

#### Article 51 : Le cabinet est chargé :

- du courrier confidentiel;
- des audiences du délégué général;
- du contrôle de gestion et d'audit interne ;
- de la promotion de l'expertise interne.

# Article 52 : Le cabinet du Délégué général comprend les services de proximité et les services rattachés.

Article 53: Les services de proximité sont :

- le secrétariat particulier chargé de l'organisation des audiences accordées par le délégué général, assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel. Le Secrétariat particulier est dirigé par un (e) Secrétaire particulier(e) nommé(e) par décision du Délégué général parmi les agents justifiant d'une expérience et titulaire du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou de tout autre Diplôme reconnu équivalent.
- Le protocole est chargé de l'organisation des cérémonies, des audiences et déplacements officiels du délégué général. Il est nommé par décision du délégué général.

#### Article 54: Les services rattachés sont :

- l'Agence comptable (AC);

- le service des études et des consultations(SEC),

- le service de contrôle de gestion et d'audit interne(SCGAI).

#### A) DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 55: La comptabilité du CNRST est tenue par un comptable public dénommé "Agent comptable" et nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Du fait de la structuration déconcentrée du CNRST, l'agent comptable est assisté de comptables secondaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis motivé de l'Agent comptable.

## Article 56: L'agent comptable est chargé:

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs dont il a la charge;

- du paiement des dépenses, soit sur ordre de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers;

- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

 du recouvrement des créances constatées par contrat, titre de propriété ou tout autre document dont il assure la garde;

- de la tenue de la comptabilité du poste qu'il dirige ;

- de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que le CNRST est habilité à percevoir ;

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par les ordonnateurs ;

- de l'établissement d'un plan annuel de trésorerie ;

- de l'établissement annuel du compte gestion du CNRST;

de l'élaboration d'un plan de développement des ressources humaines chargées de la gestion comptable en relation avec la Direction des ressources humaines;

de l'assistance du délégué général dans la pris de décision stratégique au niveau comptable.

Article 57: L'agent comptable, dans l'exercice de ses attributions de comptable public, jouit d'une indépendance qui est la contrepartie de sa responsabilité pécuniaire. L'A'gent comptable insuffle aux services le dynamisme nécessaire à leur fonctionnement. Il veille à l'exécution des décisions prises par la Délégation générale.

Il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services de l'Agence Comptable. Il présente au Délégué général le rapport annuel d'activités de l'Agence.

## Article 58: L'Agence comptable comprend:

un Service de la Recette;

- un Service de la Dépense ;

un Service de la Comptabilité;

- une Régie d'avance.

Article 59: L'agence comptable peut comporter des agences comptables secondaires.

Article 60: La gestion de la Régie est confiée à un agent nommé par décision du Délégué général du CNRST sur proposition de l'Agent Comptable. Le Régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement et bénéficie en contrepartie d'une indemnité de responsabilité conformément aux textes en vigueur.

Toutes les opérations de la Régie sont enregistrées sur un livre journal de caisse, coté et paraphé par l'ordonnateur et comportant en recettes le montant des avances reçues et en dépenses des règlements effectués, ainsi que les reversements au comptable de rattachement.

- Article 61: Les opérations effectuées par le Régisseur sont soumises au contrôle de l'Agent comptable du CNRST et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.
- Article 62: Les Agences comptables secondaires dans les Instituts de recherche sont des services déconcentrés de l'Agence comptable du CNRST. La comptabilité des Instituts de recherche est tenue sous la responsabilité d'un Agent comptable secondaire astreint aux obligations incombant aux comptables publics.

  Les attributions des Agents comptables secondaires sont précisées dans les textes portant organisation, attributions et fonctionnement des Instituts de recherche du CNRST.

#### B) SERVICE DES ETUDES ET DES CONSULTATIONS

- Article 63: Le Service des Etudes et des Consultations (SEC) a pour mission de promouvoir l'expertise interne sous le label de qualité CNRST par des études et des consultations.
- Article 64: Le service des Études et de Consultations est dirigée par un chef de service, nommé par décision du délégué général du CNRST.
- Article 65: Le service des études et des consultations comprend deux (02) bureaux :
  - un bureau de la Prospection et du Marketing;
  - un bureau de l'analyse et du Suivi.
- Article 66: Les chefs des bureaux de la Prospection et du Marketing, d'Analyse et de Suivi sont nommés par arrêtés du Délégué général sur proposition du chef de service des Etudes et des Consultations.

## C) DU SERVICE DE CONTRÔLE DE GESTION ET D'AUDIT

- Article 67: Le service de contrôle de gestion et d'audit interne a pour mission de vérifier la conformité de la gestion administrative, financière et comptable du CNRST, aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur et éventuellement proposer des mesures correctives.
- Article 68: L'action du service de contrôle et d'audit interne s'exerce au moins une (01) fois l'an.
- Article 69: Le service de contrôle de gestion et d'audit interne comprend :

- une section finance-comptabilité;
- une section administration.
- Article 70: Le service de contrôle de gestion et d'audit interne est dirigé par un contrôleur interne ayant rang de directeur de service, nommé en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, parmi les agents de catégorie A, justifiant d'une expérience confirmée dans le domaine.
- Article 71: Chaque section est placée sous la responsabilité d'un chef de section ayant rang de chef de service, nommé par décision du délégué général, sur proposition du contrôleur interne, parmi les agents justifiant d'une bonne expérience et ayant un profil adéquat.

#### Paragraphe 2 : De la Direction scientifique

Article 72: La direction scientifique est chargée:

- de coordonner les activités scientifiques des Instituts en relation avec les Directeurs-adjoints chargés des programmes ;
- de proposer des axes de recherche prospectifs;
- de veiller à la conformité des dossiers de candidature aux comités techniques spécialisés (CTS) du CAMES et de suivre l'évaluation et la promotion des chercheurs;
- d'animer la vie scientifique du CNRST;
- de créer et de gérer une banque de données sur l'expertise scientifique ;
- de promouvoir les résultats de recherche à travers les organes de publication du CNRST;
- de coordonner les activités des services de documentation et d'information scientifique des Instituts ;
- d'assister les instituts dans la recherche des partenariats ;
- de suivre et faire appliquer les conventions et protocoles d'accord signés avec les partenaires nationaux et extérieurs ;
- de négocier les conventions de recherche pouvant contribuer à améliorer la qualité de la recherche scientifique du CNRST.
- Article 73: la direction scientifique est dirigée par un chercheur de rang A, nommé en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la recherche scientifique, après avis du délégué général du CNRST.
- Article 74: La direction scientifique comprend:
  - le service des programmes et du contrôle scientifique,
  - le service de la coopération scientifique et des relations publiques,
  - le service de l'information scientifique et technique et de la documentation.
- Article 75: Le service des programmes et du contrôle scientifique est dirigé par un chercheur titulaire nommé par décision du délégué général du CNRST, sur proposition du directeur scientifique.
- Article 76: Le service de la coopération scientifique et des relations publiques est dirigé par un chercheur titulaire nommé par décision du Délégué Générai du CNRST, sur proposition du directeur scientifique.

- Article 76: Le service de la coopération scientifique et des relations publiques est dirigé par un chercheur titulaire nommé par décision du Délégué Général du CNRST, sur proposition du directeur scientifique.
- Article 77: Le service de l'information scientifique et technique est placé sous la responsabilité d'un chef de service nommé par décision du Délégué Général du CNRST, sur proposition du directeur scientifique.

Le chef de service de l'information scientifique et technique doit être un documentaliste confirmé, spécialisé en gestion scientifique.

#### Paragraphe 3 : Du Secrétariat général

- Article 78: Le Secrétariat général est la structure de coordination des services administratifs et financiers du CNRST. Il assure l'articulation entre les services administratifs centraux et entre ceux-ci et ceux des Instituts.
- Article 79: Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général, spécialiste en gestion de l'administration et bien informé sur les questions de recherche. Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, après avis du délégué général.
- Article 80: Le Secrétaire général assiste le délégué général dans l'administration du CNRST.
- Article 81 : Le Secrétariat général comprend les services centraux suivants :
  - le Secrétariat administratif;
  - la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
  - la Direction des ressources humaines (DRH).
- Article 82 : La Direction de l'Administration et des Finances est chargée :
  - de la préparation et de l'élaboration du budget du CNRST;
  - de l'exécution des opérations budgétaires ;
  - de l'équipement et de l'approvisionnement des services ;
  - du contrôle technique des services financiers des Instituts ;
  - de contribuer à la mobilisation des ressources propres ;
  - de l'établissement du compte administratif.
- Article 83: La Direction de l'Administration et des Finances est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, après avis du délégué général.
- <u>Article 84</u>: La direction des ressources humaines (DRH) a compétence pour traiter des problèmes d'ordre administratif liés à la gestion du personnel.

A cet effet, elle est chargée de :

- la gestion de l'ensemble du personnel du CNRST ;
- l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel du CNRST;
- l'établissement des états de paie du personnel en collaboration avec la DAF;
- l'élaboration du programme et du rapport social du CNRST;
- la coordination les activités des services de développement des ressources humaines des Instituts et de leur assistance dans la gestion du personnel.

- Article 85: La direction des ressources humaines est dirigée par un spécialiste en gestion des ressources humaines nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la recherche scientifique, après avis du Délégué général du CNRST.
- Article 86: Le Secrétariat administratif est tenu par un agent de la catégorie A nommé par Décision du délégué général sur proposition du secrétaire général. Il a rang de Chef de service.
- Article 87: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Délégation générale et des services du CNRST sont définis par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

#### Paragraphe 4: Des Instituts

- Article 88 : Les instituts constituent le cadre opérationnel des activités scientifiques du CNRST. Ils ont pour missions :
  - de servir de cadre de programmation et d'exécution des programmes de recherche :
  - de fournir au chercheur l'encadrement et l'appui nécessaires à leurs travaux ;
  - de fournir au chercheur les opportunités nécessaires à sa promotion ;
  - de contribuer à l'information et à la formation des chercheurs et du personnel d'appui et de soutien;
  - de servir de cadre d'expertise;
  - de valoriser les résultats de recherche;
  - de créer les unités de production;
  - de produire et de commercialiser les produits de la recherche.

## Article 89: Le CNRST comprend les instituts ci-dessous:

- l'Institut de l'environnement et des recherches agricoles (INERA);
- l'Institut des sciences de sociétés (INSS);
- l'Institut de recherche en sciences appliquées et technologiques (IRSAT);
- l'Institut de recherche des sciences de la santé (IRSS);
- tout autre institut ou structure équivalente qui viendrait à être créé au sein du CNRST.
- Article 90: Les instituts sont créés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique, après avis du Conseil scientifique et technique, selon les orientations et les nécessités du développement des activités scientifiques, de la promotion de la technologie et de l'innovation.

  Les instituts disposent d'une autonomie relative au sein du CNRST afin d'exécuter efficacement leurs missions. Ils reçoivent à cet effet délégation de pouvoirs du délégué général.
- Article 91: L'institut est placé sous la responsabilité d'un directeur élu parmi les chercheurs de rang A. Il est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Recherche.

  Le Directeur d'Institut est élu par un collège électoral composé ainsi qu'il suit :

- les chercheurs titulaires,
- un (01) représentant des attachés de recherche.
- deux (02) représentants des Ingénieurs de recherche,
- deux (02) représentants du personnel technique,
- deux (02) représentants du personnel d'administration et de gestion,
- deux (02) représentants des syndicats,
- deux (02) représentants du personnel d'appui. -- -

Le mandat de directeur d'Institut est de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

- Article 92: Les modalités de création et de fonctionnement de ce collège sont précisées dans les textes portant création, organisation et fonctionnement des instituts.
- Article 93: Chaque institut comprend les structures ci- après :
  - une direction;
  - des services centraux:
  - une direction adjointe chargée des programmes ;
  - des départements scientifiques;
  - des représentations régionales.
- Article 94: chaque Institut dispose des organes de gestion suivants :
  - conseil scientifique et de gestion,
  - comité de direction.
- Article 95: Dans le cadre de l'extension et de la promotion des activités de recherche, les Instituts peuvent être dotés de Représentions régionales qui sont des structures d'appui et d'exécution de ces activités.

Les Directions Régionales sont créées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition du délégué général du CNRST.

Article 96: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Instituts sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique.

#### TITRE IV - DU PERSONNEL

- Article 97: Le personnel du CNRST comprend:
  - Le personnel chercheur.
  - Le personnel technique de recherche,
  - Le personnel d'administration et de gestion,
  - Le personnel de soutien.
- Article 98 : Le personnel visé à l'article 97 ci-dessus est constitué :
  - des agents de la Fonction publique et des agents contractuels de la Fonction Publique, détachés auprès du CNRST. Ceux-ci conservent, quel que soit leur corps d'origine, leur qualité de fonctionnaires et l'intégralité des droits et prérogatives attachés à leurs statuts;
  - des agents contractuels permanents du CNRST dans les conditions d'un statut particulier défini par le Conseil d'administration;

- dans la limite des crédits prevus à cet effet, des agents temporaires assujettis au régime fixé par les textes en vigueur.
- Article 99 : L'agent confractuel du CNRST qui accède au grade académique du CAMES acquiert le statut de fonctionnaire. Il est intégré en cette qualité et reversé dans la
- Article 100 : Nonchstant les dispositions de l'article 98 ci-dessus, le CNRST peut s'attacher les services de chercheurs-associés recrutés dans le cadre des conventions de la little de la convention de la conve
- Article 101: Les charges du CNRST comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et activités recherche.

## TITRE V - DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES

- Article 102 : Les ressources du CNRST comprennent :
  - les subventions de l'État :
  - les contributions des organismes nationaux ou étrangers :
  - les droits, revenus et produits divers :
  - les dons et leus ;
  - les financements extérieurs de projets et programmes de coopération bilatérale et multilatérale :
  - les recettes provenant de la vente du matériel réformé du Centre :
  - toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.
- Article 103 : Lés charges du CNRST comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et activités de recherche.

## TITRE VI - DU CONTROLE FINANCIER ET DE GESTION

- Article 104 : Il est placé auprès du CNRST et des instituts des contrôleurs financiers ayant rang de directeurs, nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.
- Article 105: Toutes les dépenses du CNRST font l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du contrôleur financier du CNRST. Tout acte réglementaire, contrats de conventions, instructions et décisions du CNRST, de nature à exercer des répereussions sur les finances du centre sont visés par le contrôleur financier, sous peine de nullité de leurs effets au plan budgétaire.
- Article 106 : En vue de la bonne application de la réglementation en matière financière, budgétaire et comptable, les contrôleurs financiers donnent des conseils aux différents responsables administratifs du CNRST.
- Article 107: Le commèteur financier du CNRST vise les comptes administratifs du CNRST analyses au la companie de la compte della compte de la compte de la compte de la compte del compte de la compte del la compte del la compte del la compte del la compte de la compte de la compte de la compte del la compte

Article 109 : Le délégué général adresse aux ministres de tutelle sous le couvert du président du conseil d'administration :

- le rapport annuel sur le CNRST notamment sur les problèmes posés par le fonctionnement du Centre, et cela sans préjudice des rapports périodiques et médiais antiques and it produir.
- desimple provide mile of the control of the control of the programme do financement desiments is estimated.
- les comptes linanciers.

#### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 110 : Un règlement intérieur complète les presents statuts.

